



Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation du 29 mars 2024
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : 5
Nombre de présents : 6
Siège vacant : 1

SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Affichage du procès-verbal en date du :
15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 11h00 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 24-017

Mise à jour de la délibération relative au régime des heures supplémentaires applicable aux différentes filières à compter du 1er mai 2024

Administrateurs présents :

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),
Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,

Administrateurs excusés :

Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,

Siège vacant :

M. **Antoine SALVADORI**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Martine DUMOND** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° 23-022 du conseil d'administration en date du 20 octobre 2023, le CCAS a approuvé le régime indemnitaire applicable aux différentes filières, puis a instauré l'Indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour la réalisation de travaux supplémentaires par délibération n° 23-030 du conseil d'administration en date du 14 décembre 2023 portant instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au 1er février 2024.

Dans ce cadre, il est rappelé que les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C, les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Dans ce contexte, considérant l'indispensable nécessité pour les services municipaux à réaliser des heures supplémentaires dans le cadre de l'organisation locale du service public, il est proposé au conseil d'administration de modifier partiellement la délibération n° 23-022 en date du 20 octobre 2023 et de mettre à jour à compter du 1er mai 2024 le dispositif de gestion des heures supplémentaires de la façon suivante :

1. Bénéficiaires et définition des heures supplémentaires

Il est instauré des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (hors plages fixes et variables).

Le règlement de gestion du temps de travail précise les directions, services et cadres d'emplois concernés ainsi que les modalités de mise en œuvre.

2. Compensation des heures supplémentaires

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées et/ou d'une indemnité dénommée IHTS.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Les heures supplémentaires du dimanche sont systématiquement rémunérées.

3. Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

La majoration du temps de récupération des heures supplémentaires est fixée selon les dispositions de la circulaire NOR LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

D'autre part, le CCAS a fait le choix de majorer de 25 % le temps de récupération dès la 1ère heure supplémentaire effectuée (pour les 14 premières heures) et de 27 % les heures suivantes.

4. Déroptions au contingent d'heures supplémentaires

Les dérogations au contingent d'heures supplémentaires sont fixées sur la base de l'alinéa 3 de l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 concernant les services listés dans l'article spécifique du règlement de gestion du temps de travail dans la limite de 36 heures.

5. Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif conformément à l'article spécifique du règlement de gestion du temps de travail des agents du CCAS.

6. Déclarations des heures supplémentaires

Heures à récupérer
La déclaration des heures à récupérer s'effectue sur le logiciel INCOVAR

Compteur	Majoration
REC25	Heures majorées 25 %
REC NUIT	Heures de nuit (22 heures à 6 heures du matin)
REC_DIM & JOURS FERIÉS	Heures dimanche et jours fériés

Heures à rémunérer

Les heures supplémentaires devront être transmises par mail au service paye de la direction des Ressources humaines avant le 15 du mois suivant leur réalisation, accompagnées d'un état de pointage des heures réalisées, à partir du formulaire dédié.

Compteur	15 du mois M + 1	Mois M+2
Heures supplémentaires réalisées	Heures à récupérer = saisie sur Incovar Heures à rémunérer = transmission secteur paie de la DRH	Heures payées

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la Délibération n° 23-030 du conseil d'administration en date du 14 décembre 2023 portant instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au 1er février 2024,

VU la Délibération n° 23-022 du conseil d'administration en date du 20 octobre 2023 portant mise en place du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er novembre 2023 (abrogeant et remplaçant les délibérations n° 2021/12/01 du 14 décembre 2021 relative à la mise en place du RIFSEEP et n°2022-025 du 19 décembre 2022 actualisant la délibération n° 2021/12/01),

VU la Délibération n° 23-023 du conseil d'administration en date du 20 octobre 2023 portant mise à jour du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er novembre 2023,

VU la Délibération n° 24-006 du conseil d'administration en date du 19 février 2024 portant nouvelle mise à jour de certaines dispositions du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place par la délibération n° 23-022 du conseil d'administration du 20 octobre 2023 (abrogeant la délibération n° 2021/12/01 du conseil d'administration du 14 décembre 2021), à compter du 1er mars 2024,

VU l'Avis du comité social territorial en date du 1er février 2024

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Est approuvé la mise à jour partielle de la délibération n° 23-022 du conseil d'administration en date du 20 octobre 2023 portant mise en place du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cette mise à jour portera sur la révision du régime des heures supplémentaires, à compter du 1^{er} mai 2024, tel que précisé ci-dessus.

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à MARTIGUES le 8 avril 2024

Pour extrait conforme,


Charlette BENARD
vice-présidente

Martine DUMOND
secrétaire de séance



